

MAIRIE DE FLAGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES ARRETE N° 26-2021 PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Le maire de la commune de Flagnac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants,
Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code Rural et notamment son article L211-1, R211-3, R211-4, R211-11, L211-22, R211-20, L213, R214-18 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L121-3, L223-1, L223-,18, R622-2, R623-3 et L121-13,

Vu la loi 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chiens mentionné au I de l'article L211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie,

Vu le Code de la Route et notamment son article R412-44,

Vu le décret 76-1085 du 2 novembre 1976,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens ou chats et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal de 1989 relatives à la circulation des chiens sur le domaine public et privé de la commune de Flagnac sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

1) L'action de divaguer sera considérée lorsque tout chien :

- N'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- Ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
- Ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres,

2) Un chat est, quant à lui, considéré comme étant en état de divagation :

- Lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations,
- Ou lorsqu'il se trouve à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- Ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui,

ARTICLE 3: Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la surveillance de leur maître à l'usage duquel ils sont destinés.

ARTICLE 4: La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la gendarmerie, est sanctionnée, en application de l'article R412-44 du Code de la Route, par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

ARTICLE 5: Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouvert au public et sur terrains d'évolution sportive, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Tous les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent accéder aux abords ou dans les lieux tels que :

- A proximité des écoles et à l'intérieur de celles-ci,
- A proximité et à l'intérieur des squares pour enfants,
- A l'intérieur des cimetières et autres lieux de recueillement.

ARTICLE 6: Défense expresse de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 7: Le regroupement de chiens, même tenus en laisse, est interdit sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics et privés de la commune de Flagnac.

ARTICLE 8: Tout chien, circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier, portant une plaque de métal sur laquelle seront gravés le nom et le domicile de leur propriétaire ou être identifié par tous autres procédés agréés. Le tatouage ou le puçage conforme aux arrêtés ministériels, peut tenir lieu de ces indications.

ARTICLE 9: Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 10: Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique seront saisis et amenés par les Services Techniques chez le vétérinaire « La clinique la Découverte » suivant la convention en date du 13/04/2021 et mis en fourrière. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du vétérinaire, du responsable de la fourrière ou de la mairie suivant les cas. Les animaux seront restitués à leur propriétaire que sur justificatif d'identité, de domicile et après paiement des frais de fourrière conformément à la législation en vigueur.

Les animaux en question seront gardés à la fourrière municipale durant un délai de :

- 8 jours ouvrés et francs s'ils ont pu être identifiés par tatouage, port d'un collier, sur lequel figure le nom et le numéro de téléphone de leur maître ou gardien,
- 8 jours ouvrés et francs, de délai légal de garde, si l'animal est identifiable (tatouage ou puçage),
- Dans les deux cas, la durée de garde peut être ramenée à un délai de garde inférieur en cas de rage et ou autre maladie.

Le propriétaire doit être avisé de la mise en fourrière par la mairie, si l'animal peut être identifiable.

Article 11 : Stérilisation et identification des chats

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces d'identification sera conduit en fourrière en vue de sa restitution à son détenteur.

Après réalisation des actes vétérinaires, le Service Technique procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors, les chats auront acquis le statut de « chat dit libre ».

Le vétérinaire après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, procède à la stérilisation et l'identification du chat par un marquage (un C) est réalisé sur chaque chat stérilisé à l'oreille gauche, ainsi qu'une identification électronique.

Tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourra être euthanasié par le vétérinaire. Ce dernier reste seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure sanitaire.

ARTICLE 12 : Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ces délais de garde, il peut procéder au remplacement de l'animal auprès d'une association de protection animale, ou si le vétérinaire en constate la nécessité, à euthanasier l'animal.

Les frais d'euthanasie et d'équarrissage sont à la charge du propriétaire identifié.

ARTICLE 13 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leur déjection sur les trottoirs bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les espaces verts, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux qui auraient été aménagés à cet effet. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une contravention de la 3^{ème} classe (68€) (prévu et réprimé par l'article R632-1 du Code Pénal).

ARTICLE 14 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toute précaution utile pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toute circonstance créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites pénales prévues par la Loi.

ARTICLE 15 : Les chiens de 1^{ère} catégorie (chien d'attaque) et de 2^{ème} catégorie (chien de garde et de défense) prévues par la Loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeur sous tutelle, sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens, pour circuler sur le domaine public doivent être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention :

« Prévu par les articles L211-14, L211-12, R215-2, D211-5-2 du Code Rural et de la pêche maritime et réprimé par R215-2 du Code Rural et de la pêche maritime.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévu à l'article L211-14 du Code Rural :

« prévu par L211-14, L215-2-1, L211-12 du Code Rural et de la pêche maritime et réprimé par l'article L215-2-1 du Code Rural et de la pêche maritime et l'article 131-21-2 du Code Pénal =DELIT= 3 mois d'emprisonnement, et 3750€ d'amende ».

ARTICLE 16 : Tout chien qui aura mordu une personne devra être déclarée en mairie et soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 17 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact ; soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière ayant été en contact avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

ARTICLE 18 : les Infractions au présent dispositif seront immédiatement constatées et réprimées conformément à la Loi.

ARTICLE 19 : Il est interdit de laisser divaguer les bovins, caprins, ovins, porcins, équins sur tout le territoire de la commune de Flagnac.

ARTICLE 20: Tout propriétaire doit veiller à ce que les lieux de pacage ou de garde des animaux respectent les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, notamment au regard des distances minimales à respecter au sein même du village, à proximité des habitations.

ARTICLE 21 : Tout animal trouvé sans gardien sur terrain d'autrui ou sur la voie publique est considéré comme errant ou en état de divagation.

ARTICLE 22 : Les animaux en état de divagation seront signalés à la brigade de gendarmerie. Leurs propriétaires, s'ils sont connus, seront avertis sans délai des dispositions mises en œuvre et des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées par le Procureur de la République.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté sera transmis, pour information, aux propriétaires connus d'animaux, affiché dans la commune, sur les lieux habituels et figurera sur le site officiel de la mairie.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 25: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie et de façon générale, tous les agents du Service Technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à FLAGNAC, le 8 avril 2021

**Le Maire,
Pierre TIEULIE**

